

mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif dispose dans l'élément 05 de son programme 02 d'un crédit de 75 400 000 \$ relatif à une telle matière;

ATTENDU QU'à ce jour, la somme non dépensée sur ce crédit est de 60 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole entend soumettre au Conseil du trésor un plan budgétaire pour financer ses activités à l'intérieur de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la somme de 60 650 000 \$ soit transférée du programme 02, élément 05, du ministère du Conseil exécutif au ministère de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25954

Gouvernement du Québec

Décret 889-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, le curateur public transmet au ministre de la Justice, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités à même le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, à même les sommes prises sur le fonds de réserve;

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 1996 sont de l'ordre de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonction-

nement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, entre autres, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives à la Loi sur le curateur public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996 soient approuvées pour un montant de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25955

Gouvernement du Québec

Décret 890-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-

mateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 20 642 \$ pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25956

Gouvernement du Québec

Décret 891-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres à la personne morale qu'il désigne qui peut alors exercer les pouvoirs prévus par la loi dans la mesure déterminée au programme;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional concernant un projet d'entente spécifique portant sur le territoire du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE les parties impliquées ont convenu d'un commun accord de discuter d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en faveur des municipalités régionales de comté de cette région sur des terres du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en vue de la signature de ladite entente spécifique;

ATTENDU QUE le 24 mai 1996, le Conseil régional a accepté, par voie de résolution, le contenu d'un projet d'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur de terres publiques intramunicipales présenté par le gouvernement et qui vise à formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à ce projet d'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à confier la gestion de terres du domaine public intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des ajustements ont été apportés au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), par le chapitre 20 des lois de 1995, afin de permettre aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus sur toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à déléguer la gestion de terres du domaine public intramunicipal qu'ils ont identifiées en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre d'État des Ressources naturelles et à la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER